



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire
situé dans la commune d'AUCHEL (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7760, relative au projet de construction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé boulevard de la Paix dans la commune d'Auchel, reçue et considérée complète le 06 février 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2) Le projet consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 2,31 hectares, en la construction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire sur une surface de plancher de 5374 m²,

des voiries d'accès et réseaux, de 218 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que 6750 m² d'espaces verts ;

3) Le projet est localisé à l'intérieur du tissu urbain de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

4) Le projet comporte des ombrières photovoltaïques ainsi que des places de stationnement en enrobés perméables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé boulevard de la Paix dans la commune d'Auchel n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS